

mises à la nécessité d'acquitter les taxes de la Douane de Lyon dans les lieux où elles se trouvaient. A cet effet, il fut établi cent soixante-sept bureaux auxiliaires répartis dans les provinces intéressées.

Quant aux marchandises étrangères et à celles originaires des provinces françaises mais destinées à l'exportation, l'obligation de les faire passer par Lyon et d'y acquitter pour elles les droits de douanes fut maintenu au grand avantage de la cité qui se trouvait d'être ainsi un grand centre d'entrepôt et de transit.

En 1632, il parut que l'appréciation des marchandises sur laquelle se prélevaient les droits de douane, était généralement inférieure à leur valeur vraie. Il fut fait un nouveau tarif qui souleva de grosses contestations et devint même la cause d'une émeute populaire à Lyon.

Les plaintes soulevées par le tarif de 1632 et par d'anciens usages pratiqués à la douane de Lyon, étaient de diverses sortes. Les unes nées de l'augmentation des taxes, notamment d'un droit de 20 écus imposé, malgré l'opposition du Consulat, sur chaque balle de soie entrant dans la ville (17); les autres relatives aux modes de perception. Pour un grand nombre d'articles, les droits étaient fixés par balle, caisse et autres termes semblables, qui n'indiquant aucune contenance certaine, donnaient lieu à des incidents entre les marchands et les commis de la Douane, qui se terminaient toujours au gré de ces derniers.

La diversité des poids et mesures, dans les différents pays, soulevaient aussi des contestations dans l'application

---

(17) Deux lettres des 15 novembre et 14 décembre 1632 des consuls de Marseille, aux prévôts des marchands et échevins de Lyon. Arch. mun. A. A. 73.